



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOUYER LEROUX SA

L'Etablère
BP 5
49280 La Séguinière

Références : 2026-312_INSP_RAP_FC_BOUYER LEROUX - Brique
Code AIOT : 0006303646

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement BOUYER LEROUX SA implanté L'Etablère BP 5 49280 La Séguinière. L'inspection a été annoncée le 30/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'instruction d'un dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUYER LEROUX SA
- L'Etablère BP 5 49280 La Séguinière

- Code AIOT : 0006303646
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est spécialisé dans la fabrication de briques.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Protection des milieux récepteurs	AP Complémentaire du 17/11/2023, article 7.5.4	Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens d'intervention et ressource en eau	AP Complémentaire du 17/11/2023, article 7.6.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 17/11/2023, article 1.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection, deux demandes d'actions correctives ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/11/2023, article 1.4.3
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable de leurs incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation. Il en est de même pour les dangers et/ou les nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de cet arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

Indépendamment de ces obligations, tout changement susceptible de faire évoluer les émissions ou les risques induits par l'établissement, y compris les paramètres de conduite, les méthodes de production comme le fonctionnement des équipements ou l'organisation des stockages, fait l'objet d'une analyse d'incidence préalable à sa réalisation qui prend en compte les objectifs généraux recherchés par cet arrêté.
Constats : Par courrier du 2 juin 2025, l'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance décrivant les travaux prévus pour la gestion des eaux pluviales sur son site. L'exploitant se positionne dans son dossier en précisant que, selon lui, les modifications décrites ne sont ni notables, ni substantielles et qu'elles n'entraînent pas de modifications de classement ICPE et IOTA. Les évolutions présentées n'ont selon l'exploitant aucun impact sur l'environnement immédiat du site. Au regard des constats réalisés sur le site le jour de la visite et à l'issue de l'examen du dossier, il apparaît que ce dernier comporte l'ensemble des éléments d'appréciation permettant de statuer sur le caractère substantiel des modifications et/ou sur le niveau de maîtrise des risques au regard des intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Les modifications projetées sont considérées comme notables et non substantielles. Sans préjudice d'autres réglementations, en ce qui concerne la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant a donc la possibilité d'engager les travaux projetés. Un arrêté préfectoral complémentaire actant les modifications, sera proposé ultérieurement quand l'exploitant aura défini les derniers détails des équipements qui seront mis en place. Afin de finaliser ce document, l'inspection invite l'exploitant à transmettre dès qu'ils seront disponibles, les demandes de justificatifs sollicités dans les points de contrôle suivant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/11/2023, article 7.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Les écoulements, notamment les épandages de produits dangereux ou les eaux d'extinction d'incendie, sont récupérés dans un bassin étanche dont le volume disponible est déterminé en additionnant les volumes d'eaux d'extinction nécessaires à la lutte contre le sinistre majeur identifié dans l'EDD, les produits libérés par l'incendie et les éventuelles intempéries concomitantes évaluées sur la base de 10 mm/m² de surfaces imperméabilisées captées par l'ouvrage. Ainsi évalué, le volume maintenu libre en permanence pour les eaux d'extinction est d'au moins 15 000 m³
Constats : Dans son dossier de porter à connaissance, l'exploitant mentionne une incompréhension et une

possible erreur dans l'arrêté préfectoral du 17/11/2023. Selon lui, la valeur de 15 000 m³ à maintenir libre pour les eaux d'extinction semble injustifiée.

L'inspection indique le jour de la visite à l'exploitant qu'il avait indiqué dans le dossier qui avait conduit le préfet à signer l'arrêté du 17/11/2023 qu'il disposait d'un bassin de rétention à proximité du projet d'un volume estimé de 15 000 m³ qui permettait de recueillir l'ensemble des eaux de ruissellement lors d'un accident ou d'un incident.

Afin de justifier que ce volume de rétention a été surévalué, l'exploitant présente de nouveaux calculs D9A qui le conduisent à conclure qu'un volume de rétention de 3432 m³ pourrait être suffisant.

L'inspection indique qu'une modélisation des flux thermiques en cas d'incendie qui conclurait à l'absence de possibilité d'un incendie généralisé sur le site pourrait permettre de confirmer les hypothèses retenues dans le dossier.

Comme pour le point précédent, les modifications apportées aux installations par rapport à ce qui est présenté dans le dossier de porter à connaissance doivent faire l'objet d'une mise à jour du dossier.

Le SDIS doit également être consulté sur le calcul de la D9A et les moyens retenus pour permettre le confinement des eaux en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens d'intervention et ressource en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/11/2023, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau

Prescription contrôlée :

Indépendamment des moyens de défense propres aux installations, l'établissement dispose de moyens d'intervention adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, a minima définis ci-après :

- un dispositif d'alarme permettant l'évacuation du personnel en cas de sinistre ;
- des plans des locaux à jour (risques, zones dangereuses, moyens de protection et d'intervention, accès, réseaux, commandes des équipements, arrêts d'urgence... ainsi que tout autre information utile aux équipes d'intervention) ;
- des matériels de protection individuelle (masques, combinaisons...) ;
- des extincteurs ;
- des Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;
- Conformément à l'avis du service départemental d'incendie et de secours susvisé, en l'absence de dispositif de sprinklage, l'exploitant est en capacité de disposer d'un débit simultané de 540 m³/h pendant 2 h ;
- 1 réserve d'eau d'au moins 4000 m³ disponibles, avec une aire aménagée d'au moins 120 m² pour le stationnement des véhicules de secours permettant notamment, en complément du poteau d'incendie public proche de la briqueterie, d'assurer le débit

requis susmentionné.

Les moyens fixes (réserves d'eau et poteaux d'incendie) sont implantés en dehors des zones d'effets (flux thermiques, périmètres d'explosion) résultant des accidents analysés dans l'étude des dangers et restent accessibles pendant le déroulement des interventions.

Les canalisations constituant le réseau interne du site sont indépendantes de tout autre réseau. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout point. Au besoin, le réseau est maillé.

Les moyens de défense disponibles sont portés à la connaissance des services d'incendie et de secours (caractéristiques, positionnement...) et les attestations justifiant de leur conformité sont disponibles.

En outre, l'exploitant s'assure auprès du gestionnaire du réseau public de la capacité de ce dernier à répondre aux besoins des interventions correspondant au sinistre majeur.

L'exploitant tient les éléments justifiant de la disponibilité du volume d'eau d'extinction et de la possibilité mettre en œuvre le débit requis, en toutes circonstances, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans son dossier de porter à connaissance, l'exploitant transmet un nouveau calcul D9 réalisé par la société CYRUS.

Selon le calcul, les moyens suivants seraient nécessaires :

- en dynamique (1/3) : 340 m³/h soit 6 poteaux incendie DN100 en fonctionnement simultané, c'est à dire sous pression permanente ;
- en statique (2/3) : 1360 m³ d'eau pouvant être pompés à tout moment par les pompiers dans une réserve d'eau.

Dans son avis du 7 juin 2021 sur le précédent dossier déposé par l'exploitant, le SDIS mentionne que le site est défendu par la présence d'un plan d'eau non recensé par ses services situé à moins de 200 mètres de l'entrée du site qui aurait une capacité de 4000 m³.

L'inspection constate le jour de la visite que ce plan d'eau est actuellement situé au sein du périmètre ICPE de la carrière et qu'il conviendrait de l'intégrer au périmètre ICPE de la briqueterie.

L'exploitant confirme qu'il souhaite intégrer ce plan d'eau dans le périmètre de la briqueterie. Il souhaite également :

- inverser les phases 2 et 3 des travaux à réaliser, présentées dans son dossier, du fait de contraintes techniques ;
- réduire la taille du plan d'eau ;
- créer un bassin d'orage et de récupération des eaux ;
- mettre en place une bâche à eau pour le besoin en eau du SDIS.

Au regard des modifications projetées, l'inspection indique qu'une mise à jour du dossier de porter à connaissance s'avère nécessaire.

L'inspection indique qu'un nouvel avis du SDIS doit être sollicité par l'exploitant et intégré au dossier au regard des nouveaux aménagements prévus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois